



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

FOURNITURE, LIVRAISON, INSTALLATION ET MAINTENANCE D'ÉQUIPEMENTS DE MUSCULATION DESTINÉS À UN USAGE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR

Marché n°25PS5028

Réponses aux questions

Conformément à l'article 16 du Règlement de consultation (RC) du marché n°25PS5028, le présent document recense les questions posées par les candidats et les réponses faites du pouvoir adjudicateur.

Rappel : À titre d'information, il est rappelé qu'en cas de dépôt de plusieurs questions d'un même candidat via PLACE, il est fortement recommandé de les regrouper dans un seul et même document à transmettre en pièce-jointe.

Question 1 : Pour chiffrer la pose des équipements, merci de préciser la dimension des SAS et couloirs d'accès aux zones de travail. Disposez-vous d'autres accès ? Est-ce accessible en utilitaire ?

Réponse 1 : Merci de préciser la prestation concernée et le lot.

Question 2 : Les plots ou dalles béton doivent bien être inclus dans le chiffrage ? Si oui, quels sont les accès ? Quelle est la profondeur maximale de creusage ?

Réponse 2 : Merci de préciser la prestation concernée et le lot.

Question 3 : Pour chiffrer la pose des équipements, merci de préciser la dimension des SAS et couloirs d'accès aux zones de travail. Disposez-vous d'autres accès ? Est-ce accessible en utilitaire ?

Réponse 3 : L'annexe financière inclut une notice précisant que le coût unitaire d'une installation est calculé sur la base de l'intervention d'un seul technicien, en fonction du nombre d'heures nécessaires par équipement. Il est précisé que le prix unitaire du forfait installation comprend l'ensemble des prestations nécessaires (frais de déplacement, assemblage, fixation, réglages, tests fonctionnels, nettoyage du chantier etc...) à l'installation au sol pour le montage ou le démontage de l'équipement concerné par la demande d'installation.

Elle comporte également un onglet dédié au portage, établi selon trois (3) niveaux de complexité définis dans le CCTP (art. 11) et le CCAP (art. 11.2). Les niveaux permettent de définir trois (3) prix pouvant être majorés en cas d'option supplémentaire requise.

S'agissant de l'accessibilité des sites ces éléments seront précisés par établissement lors des visites de sites en cas d'installation (CCTP - art.10). Le niveau de portage sera alors défini d'un commun accord entre les parties.

Question 4 : Pour les lots 2 et 3, les plots ou dalles béton doivent bien être inclus dans le chiffrage ? Si oui, quels sont les accès ? Quelle est la profondeur maximale de creusage ?

Réponse 4 : Se référer à la question précédente pour le chiffrage plots / dalle béton.

S'agissant des accès et de la profondeur de creusage, ces éléments seront précisés par établissement lors des visites de sites en cas d'installation (CCTP - art.10). À ce stade, aucune profondeur maximale de creusage ni typologie d'accès unique ne peut être définie, compte tenu de la diversité des sites

Question 5 : Que voulez-vous comme documents liés à ces articles : attestations sur l'honneur et documents des articles L 8254-1 et D 8222-5 et D 8254-2 ou D 8222-7 et D 8254-3 du code du travail ?

Réponse 5 : Comme indiqué dans le règlement de consultation, il appartient à chaque candidat de fournir, à l'appui de sa candidature, l'ensemble des attestations et documents prévus aux articles susvisés. Ces documents sont exigés par la réglementation et doivent être obtenus directement par votre société auprès des organismes compétents. Nous vous invitons donc à vous rapprocher des services concernés afin de produire les attestations requises dans les délais de la consultation.

Question 6 : Dans le RC, il est mentionné que l'article 10 présente les documents nécessite une signature électronique. Or je ne vois pas la liste. Quels sont ces documents ?

Réponse 6 : Seul l'acte d'engagement requiert une signature électronique.

Question 7 : Lot 3 : quelle est la différence entre « barre avec anneaux training » et « poteaux avec anneau » ?

Réponse 7 : Barre avec anneaux : il s'agit d'une barre horizontale (comme une barre de traction) à laquelle est suspendue deux anneaux via des sangles.

Poteaux avec anneaux : il s'agit de poteaux verticaux équipés d'un anneau fixe.

Question 8 : Lots 2 et 3 : Pouvons-nous proposer un autre traitement de surface (autre que l'acier galvanisé) avec les mêmes propriétés et même niveau de qualité tout en conservant le thermolaquage ?

Réponse 8 : L'article 3.3.4 du CCTP précise les exigences minimales attendues au titre de chaque lot. Toutefois, un autre matériau peut être proposé à titre d'équivalent, à la condition impérative qu'il présente des caractéristiques techniques strictement identiques ou supérieures à celles de l'acier galvanisé (résistance mécanique, durabilité, tenue à la corrosion, conformité aux normes applicables). Le candidat devra fournir toutes les preuves nécessaires (fiches techniques, essais, certifications, rapports de performance) démontrant de manière objective que le matériau proposé est en tout point équivalent.

Question 9 : Article 10.2 : qu'entendez-vous par opérations de manutention postérieures au déchargement qui sont prises en compte par l'administration ?

Réponse 9 : Est entendu par opérations de manutention postérieures au déchargement toute opération de portage, du quai de déchargement au lieu d'installation. Ainsi, lors de la visite de site, l'établissement confirme avant toute commande s'il souhaite recourir à la prestation de portage ou non.

Question 10 : Les sites sont-ils accessibles en toupie, engin de chantier type télescopique, utilitaire, au plus proche des lieux de pose ? Quelle est la limite de gabarits (poids, ...) ?

Réponse 10 : S'agissant de l'accessibilité des sites, des types de véhicules à prévoir, de la typologie des travaux à réaliser, aucune indication complémentaire ne peut être objectivement communiquée au regard de la diversité des établissements existants. L'ensemble de ces informations ne peut être communiquée qu'en cas de commande.

Question 11 : Lots 2 et 3 : Des plans de réseaux seront-ils fournis avant le lancement des travaux ? Quels sont les types de terrain existants sur les futurs lieux de pose : bitume, béton ?

Réponse 11 : Les plans de réseaux ne sont pas fournis de manière systématique. En revanche, les éléments techniques peuvent être discutés avec les équipes internes chargées des affaires immobilières et de sécurité. Les principaux types de terrain en détention sont du bitume et du béton.

Question 12 : Lots 2 et 3 : Faut-il prévoir la construction de plots ou dalle béton ? Les agrès seront-ils posés sur un sol existant ? S'il faut prévoir une dalle béton, le chiffrage de celle-ci pourra-t-il être réalisé lors de la visite sur site ?

Réponse 12 : En cas de demande d'installation, il est possible que le titulaire doive procéder à la pose d'un sol complémentaire. Dans ce cas, le chiffrage sera réalisé sur la base d'un devis. ~~et une ligne dédiée a été intégrée aux BPU à cet effet.~~

Question 13 : Vous parlez de démontage. Faut-il démonter ou retirer les anciens équipements ? Quel lot est concerné par cette prestation ?

Réponse 13 : En cas de demande d'enlèvement d'un matériel, le titulaire établit un devis couvrant l'ensemble des opérations nécessaires (main-d'œuvre, déplacement, fournitures éventuelles)

Question 14 : Lots 2 et 3 : Le constat d'installation doit-il être réalisé par un bureau de contrôle indépendant ou le titulaire peut-il s'en charger ?

Réponse 14 : Le titulaire à la charge totale du matériel qu'il installe. Le procès-verbal d'installation est effectué par ses soins et transmis au contact désigné au sein de l'établissement.

Question 15 : Lots 2 et 3 : Il n'y a qu'un seul tableau pour l'installation en métropole et en Corse. Pouvons-nous distinguer les deux secteurs puisque les frais de transport et de déplacements ne sont pas les mêmes ?

Réponse 15 : Les annexes financières des lots 2 et 3 sont modifiées en ce sens.

Question 16 : Lots 2 et 3 : La pose de dalles amortissantes est-elle autorisée ? Ou faut-il prévoir un sol coulé ? Pouvons-nous proposer plusieurs variantes de sol amortissant et donc sur plusieurs lignes dans le BPU ?

Réponse 16 : Le BPU ne doit en aucun cas être modifié par l'ajout ou la suppression de ligne, le marché ne faisant pas l'objet de variante. S'agissant de la pose de sols différents, c'est également lors de la visite que le titulaire vient en conseil à l'établissement demandeur afin de proposer la solution la plus adéquate pour l'installation qu'il prévoit. Une ligne « pose de sol » est ajoutée au BPU en ce sens.

Question 17 : Lots 2 et 3 : La visite préalable obligatoire est-elle effectuée avant ou après la réception du bon de commande ? Sachant que le titulaire sera force de proposition dans l'aménagement des zones de pose.

Réponse 17 : La visite de site se fait généralement avant la réception du bon de commande. Elle sert précisément à valider la faisabilité, lever les contraintes techniques et confirmer le besoin avant la transmission d'un bon de commande.

Question 18 : Est-il possible pour le lot 2 de proposer des équipements supplémentaires via un catalogue remisé, et si oui, dans quel document les intégrer ?

Réponse 18 : Pour chaque lot, le candidat peut remettre avec son offre un catalogue remisé uniquement des produits objets du lot concerné. Le catalogue est annexé au bordereau des prix unitaires et présente les prix publics ainsi que la remise associé et les prix applicables au marché. Il fournit un catalogue commercial ainsi qu'un catalogue au format tableur (Excel ou équivalent).

Question 19 : Pour les lots 2 et 3, est-il possible de rajouter une ligne dans le BPU pour chiffrer la construction de plots et dalle béton ? Afin de bien différencier ce poste qui sera confirmé lors des visites préparatoires.

Réponse 19 : La réponse à la question 12 a été modifiée. La prestation sera facturée sur la base d'un devis validé au préalable par le pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions du marché. Ce devis précisera l'ensemble des interventions prévues et intégrera les plots de dalles en béton nécessaires à l'installation dans l'établissement concerné. Il sera établi à l'issue de la visite obligatoire.

Question 20 : Pour le lot 1, pouvez-vous donner plus de précision sur les machines attendues ? lignes 1-12 et 1-13 ainsi que lignes 1-16 et 1-17.

Réponse 20 : Vous trouverez ci-après les descriptifs des machines :

❖ Ligne 1-12 - Poulie haute

Appareil de musculation destiné aux exercices de tirage vertical. Il permet le travail du dos, des épaules et des bras. L'équipement comprend une structure stable, un câble et une poignée de tirage. Il doit offrir un mouvement fluide et être adapté à un usage intensif.

❖ Ligne 1-13 - Poulie basse

Appareil de musculation destiné aux exercices de tirage horizontal ou depuis le bas. Il permet le renforcement du dos, des bras et des membres inférieurs selon les accessoires utilisés. L'équipement comprend une structure stable, un câble et une poignée ou sangle. Il doit permettre un mouvement régulier et être conçu pour un usage intensif.

❖ Ligne 1-16 - Dorsy bas

Appareil de musculation conçu pour renforcer le dos en réalisant un mouvement de tirage vers le bas. L'utilisateur est assis et tire une barre ou une poignée placée au-dessus de lui. La machine doit être stable, confortable et permettre un mouvement fluide adapté à un usage intensif.

❖ Ligne 1-17 – Dorsy haut

Appareil de musculation permettant de travailler le dos grâce à un mouvement de tirage horizontal. L'utilisateur est assis face à la machine et tire une poignée située devant lui, proche du sol. L'appareil doit offrir une position de travail confortable, un

mouvement régulier et une robustesse adaptée à un usage intensif.

Question 21 : Un tableau Excel destiné au chiffrage de machines reconditionnées figure dans les pièces du marché. Est-ce obligatoire de proposer des machines reconditionnées ?

Réponse 21 : Comme précisé à l'article 4.1.3 du CCTP, le candidat complète s'il le souhaite l'annexe financière des équipements reconditionnés qu'il propose au catalogue, au titre du lot 1.

Question 22 : Concernant les frais métropole / Corse, certains éléments n'ont pas été modifiés afin de différencier les territoires. C'est le cas de la pages 6 et 7 des annexes financières des lots 2 et 3.

Réponse 22 : Les annexes financières des lots 2 et 3 sont modifiées et jointe au dossier de consultation.

Question 23 : Pour les lots 2 et 3, pouvez-vous indiquer un nombre d'heures approximatives à rajouter pour les accès de chaque complexité afin de chiffrer au mieux les accès ?

Réponse 23 : Il convient aux candidats d'évaluer le coût du portage selon les niveaux de complexité d'accès définis au CCTP en fonction de la machine concernée au regard de leurs pratiques actuelles.

Question 24 : Les exigences techniques des lots 2 et 3 demandent du matériel adapté aux personnes en situation d'handicap. Le handicap se limite-t-il aux troubles de la motricité et aux personnes avec limitations motrices ou douleurs chroniques ?

Réponse 24 : Les exigences techniques attendues se limitent aux spécifications définies à l'article 3.4 du CCTP.

Question 25 : Vous demandez de lister les pièces de rechanges. Est-ce les consommables (de type poignées / capuchons) ou pièces métalliques principales ?

Réponse 25 : Il s'agit exclusivement de pièces de rechange remplaçables, incluant les consommables ainsi que les petites pièces mécaniques faciles à substituer.

Question 26 : Concernant les plaques de poids, pouvez-vous nous confirmer si les demandes de surcharge seront formulées au moment de la commande des équipements ? Si ces modifications devaient être réalisées après l'installation sur site, elles impliqueraient une

intervention technique supplémentaire (déplacement, main-d'œuvre, démontage/remontage et modification de la tour de poids), qui ferait alors l'objet d'un devis complémentaire. Dans ce contexte, devons-nous intégrer ces coûts dès à présent dans notre offre, notamment au regard du forfait livraison demandé ? Par ailleurs, pouvons-nous considérer que ce forfait inclut également l'installation ?

Réponse 26 : Les équipements demandés doivent être proposés en configuration de charge maximale. L'utilisateur sélectionne alors la charge avec laquelle il souhaite travailler. Il n'est pas prévu que les équipements puissent être modifiés en vue de modifier leur force maximale. En conséquence, il appartient au candidat d'intégrer dans son offre les coûts liés à la configuration maximale.

Question 27 : Lot 1 : s'agissant de l'annexe financière, le forfait portage selon la complexité ne devrait-il pas être proposé par appareil ? donc sur l'onglet 1-2-3 Équipements ?

Réponse 27 : Le coût du forfait de portage est précisé à l'article 11.2 du CCAP. Le montant unitaire de ce forfait doit être renseigné dans l'onglet 4-5 et vient s'ajouter au prix d'installation de l'équipement. **Par ailleurs, des lignes supplémentaires ont été intégrées à l'annexe financière afin de distinguer la livraison en métropole de celle en Corse.**

Question 28 : Dans l'annexe financière lot 1, l'ajout de plaques de poids est-il dans le cadre d'une demande au moment de la commande de l'appareil ou bien une fois que l'appareil est sur place ? le cout d'installation/livraison n'est pas le même.

Réponse 28 : Identique à réponse n°26.

Question 29 : Pour le lot 2, nous devons inscrire le montant de l'installation, alors que celui-ci est sur devis pour le lot 3. Pouvons-nous supprimer le terme "sur devis" afin de vous fournir un chiffrage précis ?

Réponse 29 : En raison de la diversité des sites concernés et de leurs spécificités propres, le chiffrage de l'installation du lot 3 ne peut être établi qu'après une visite préalable. Cette visite, permet de déterminer un prix prenant en compte les contraintes constatées. Par conséquent, la mention « sur devis » est maintenue. Elle conditionne la production d'un chiffrage précis et adapté à chaque site.

Question 30 : Lot 2 : compte tenu des équipements, pouvons-nous inscrire un transport par équipement ou au mètre linéaire au lieu d'un forfait. Ce chiffrage serait plus cohérent pour vous proposer un prix au plus bas.

Réponse 30 : Le prix unitaire de l'unité de livraison correspond au coût de livraison communiqué par le titulaire pour une (1) opération de livraison. Pour chaque commande, le titulaire indique le nombre d'unités de livraison nécessaires, déterminé en fonction du nombre d'équipements commandés et des modalités pratiques de transport. Chaque unité de livraison intègre l'ensemble des coûts liés au transport, incluant notamment la manutention, le conditionnement, le chargement, le déchargement et l'acheminement jusqu'au site désigné.

Le candidat précise dans le CRT en question n° 4.5, l'unité de livraison qu'il retient (m³, m², m² au sol, mètre linéaire ou autre...). L'article 11.2 du CCAP est modifié ainsi que le CRT des lots 2 et 3.

Question 31 : Lots 2 et 3 : est-il possible de distinguer la visite de site en métropole et en Corse ? Les prix ne seront pas les mêmes.

Réponse 31 : Une ligne est ajoutée au BPU dans ce sens.

Question 32 : Lots 2 et 3 : vous demandez à joindre un catalogue. Le catalogue est-il celui dans le BPU (onglet 7) ou faut-il joindre un document supplémentaire ?

Réponse 32 : L'article 4.2 du CCTP précise les modalités de remise du catalogue. Celui présenté dans l'onglet 7 est exclusivement destiné à une éventuelle offre d'équipements reconditionnés.

Question 33 : Vous indiquez que l'Acte d'Engagement doit être signé électroniquement. Pouvons-nous vous transmettre les Actes d'Engagement signés via DocuSign ?

Réponse 33 : Les modalités de signature électronique sont précisées à l'article 10.4 du règlement de la consultation. Il appartient au candidat de vérifier la situation qui le concerne.

Question 34 : Vélo elliptique sans électronique (Annexe Financière - Réf. 1-02). Le CCTP mentionne un « vélo elliptique sans électronique ». Pouvez-vous préciser les caractéristiques attendues pour cet équipement ? Confirmez-vous qu'il s'agit bien d'un vélo elliptique professionnel à résistance manuelle et non d'un appareil de type *Assault Bike* ou vélo à résistance par air ?

Réponse 34 : L'équipement attendu est un vélo elliptique entièrement mécanique, sans aucun dispositif électronique. Cela implique notamment :

- l'absence de console, d'affichage, de capteurs ou de module de suivi ;

- un système de résistance exclusivement manuel, réglable par molette ou dispositif mécanique équivalent ;
- un fonctionnement autonome, sans alimentation électrique ;
- un mouvement elliptique fluide, assuré par une transmission mécanique protégée.

L'objectif est de disposer d'un appareil robuste, stable et adapté à un usage intensif, sans composant électronique nécessitant alimentation, maintenance spécifique ou programmation.

Question 35 : Caractéristiques des équipements électroniques (3.1 – Généralités). L'article relatif aux équipements cardio mentionne des exigences spécifiques. Pouvez-vous nous éclairer sur les points suivants : Télémétrie polaire : Confirmez-vous que cette exigence correspond à la compatibilité avec une ceinture cardiofréquencemètre permettant l'affichage de la fréquence cardiaque sur la console ? Système « Easy Move » ou équivalent : Pouvez-vous expliciter précisément les attentes et spécificités techniques derrière la mention « easy move » ?

Réponse 35 : Le terme « télémétrie polaire » désigne une fonctionnalité intégrée à l'équipement permettant de recevoir des données via le port d'une ceinture cardio portée par l'utilisateur afin de mesurer la fréquence cardiaque.

La mention « easy move » désigne un dispositif facilitant le déplacement d'une machine, sans nécessiter de manutention lourde.

Question 36 : Maintenance préventive des équipements existants (Art. 12.1 du CCTP). Afin d'évaluer précisément la charge et les modalités des prestations de maintenance préventive prévues à l'article 12.1 du CCTP, pourriez-vous nous apporter les précisions suivantes :

- Combien d'établissements sont susceptibles d'être concernés annuellement par ces visites préventives ?
- Les visites sont-elles déclenchées exclusivement par l'émission préalable d'un bon de commande par l'établissement concerné, ou appartient-il au titulaire de planifier lui-même son calendrier de tournées ?
- Confirmez-vous que les prestations de contrôle annuel des équipements existants doivent être facturées sur la base des lignes « Frais de déplacement » et « Unité d'œuvre » de la section 5 du BPU.

Réponse 36 : L'ensemble des établissements peut être concerné par une demande de maintenance préventive. La carte pénitentiaire est annexée au dossier de consultation.

Les interventions de maintenance préventive sont déclenchées par l'émission d'un bon de commande à l'initiative de l'établissement. Le bon de commande peut couvrir

une période longue permettant au titulaire de proposer une date d'intervention en accord avec l'établissement.

Les opérations de contrôle sont réalisées conformément au bordereau des prix unitaires, en s'appuyant sur l'onglet spécifiquement dédié à la maintenance préventive.

Exemple : **Intervention de maintenance (3h) – Hexagone**

- **Frais de déplacement hexagone** : 150 € HT
- **Unité d'œuvre 2h** : 120 € HT
- **Unité d'œuvre supplémentaire 1h** : 60 € HT
- **TVA** : 20%

Pour une intervention de maintenance d'une durée totale de 3h réalisée sur le territoire hexagonal, la facturation comprend :

- les frais de déplacement ;
- une unité d'œuvre correspondant aux deux premières heures ;
- une unité d'œuvre supplémentaire pour l'heure additionnelle.

Le montant total facturé s'élève donc à 330 € HT, soit 396 € TTC, *sous réserve de la nécessité de pièces détachées, lesquelles feront l'objet d'un devis préalable.*

Question 37 : Maintenance curative des équipements préexistants (Art. 12.2.2 du CCTP).
L'article 12.2.2 du CCTP dispose que « le titulaire s'engage à vérifier, préalablement à la prise en charge des équipements existants, la disponibilité des pièces détachées » et que cette prestation donne lieu à un devis. Plusieurs points opérationnels nécessitent votre arbitrage :

- **Responsabilité du diagnostic** : Qui réalise le diagnostic initial ? Est-ce l'établissement qui identifie précisément la panne et la pièce défectueuse en amont, ou le titulaire doit-il obligatoirement dépêcher un technicien sur place pour effectuer le diagnostic ?
- **Rémunération du diagnostic** : Confirmez-vous que le déplacement sur site requis pour identifier l'origine d'une panne sera intégralement facturé sur les lignes « Frais de déplacement » et « Unité d'œuvre » du BPU (section 5), quel que soit le résultat du diagnostic ?
- **Incapacité de réparation** : Si le diagnostic démontre qu'il est impossible de réparer l'appareil (obsolescence majeure, pièces d'origine définitivement indisponibles sur le marché, dangerosité de l'équipement), confirmez-vous que le déplacement et le

temps de recherche du technicien restent dus et facturables au titre de ces unités d'œuvre ?

- **Impossibilité de vérification préalable :** Dans le cas où le titulaire n'est techniquement pas en mesure de vérifier la disponibilité ou la compatibilité d'une pièce en amont (ex : matériel vétuste, fabricant disparu, absence d'inventaire initial précis), quelles sont les conséquences ou les pénalités applicables ? Le titulaire peut-il refuser la prise en charge de l'équipement sans être pénalisé ?

Réponse 37 : La maintenance curative est déclenchée dès lors qu'un appareil présente une panne, qu'elle soit identifiée ou non et que son fonctionnement ne peut plus être assuré en conditions de sécurité. L'équipement est alors mis à l'arrêt. Les personnels de l'établissement ne disposent pas des compétences techniques permettant de déterminer l'origine de la panne ; ils se limitent à décrire les dysfonctionnements constatés par tout moyen utile lors de la sollicitation du service après-vente. Il appartient au titulaire d'identifier la panne et d'assurer la maintenance curative dès que celle-ci est décelée.

En cas de demande d'intervention, la facturation du diagnostic est effectuée exclusivement sur les lignes prévues à cet effet, au bordereau des prix unitaires. Ces lignes couvrent l'ensemble des opérations nécessaires au diagnostic, y compris le déplacement sur site, quel que soit le résultat de l'analyse. Le diagnostic ne donne donc pas lieu à une facturation complémentaire en dehors des postes prévus au BPU, et aucune distinction n'est opérée selon l'issue de l'intervention : dès lors qu'une sollicitation est formulée et qu'une intervention est déclenchée, la rémunération s'appuie sur les lignes « Frais de déplacement » et « Unité d'œuvre » du bordereau.

Deux cas de figure peuvent alors se présenter :

- L'appareil peut être remis en état de fonctionnement par le technicien auquel cas seule l'unité d'œuvre pour l'intervention est appliquée ; les frais de déplacement ne sont pas répercutés une seconde fois. Le titulaire peut alors facturer la ou les pièces nécessaires à la remise en état ;
- L'appareil ne peut pas être remis en état de fonctionnement par le technicien ; ce dernier établit un devis de réparation et programme avec l'établissement une seconde intervention pour assurer la maintenance.

En cas d'impossibilité de réparation d'un appareil, la simple intervention d'un technicien demeure due. Le déplacement sur site ainsi que le temps consacré au diagnostic sont facturés sur les lignes du bordereau des prix unitaires.

Les pénalités ne sont pas applicables lorsque le titulaire n'est pas en mesure, pour des raisons techniques ou matérielles, de vérifier en amont la disponibilité ou la compatibilité d'une pièce (matériel vétuste, disparition du fabricant, absence d'inventaire initial, documentation insuffisante).

Le titulaire procède au diagnostic, dans les conditions prévues au marché. Si ce diagnostic confirme l'impossibilité de réparer l'équipement ou de garantir la compatibilité d'une pièce, le titulaire peut refuser la prise en charge, sans que cela constitue un manquement contractuel. Les prestations effectuées dans ce cadre restent facturables conformément aux lignes « Frais de déplacement » et « Unité d'œuvre » du BPU.
